**N° 7627**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant**

**dérogation temporaire aux articles**

**L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1** **et L. 541-2 du Code du travail**

\*\*\*

**Résumé**

Même si depuis le 25 juin 2020 l’état de crise, pendant lequel le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation, a pris fin, il est incontestable que les conséquences sur la situation économique et sociale se feront encore ressentir pendant longtemps.

Dans ce contexte, le maintien de l’emploi et la lutte contre le chômage sont parmi les objectifs principaux du Gouvernement luxembourgeois. L’emploi a d’ailleurs dominé le premier échange avec les partenaires sociaux après l’état de crise qui a eu lieu le 3 juillet 2020.

Le présent projet de loi entend introduire de manière rapide des mesures temporaires destinées à offrir une meilleure perspective d’occupation aux demandeurs d’emploi.

En détail il est proposé, par dérogation aux dispositions légales existantes, d’ouvrir le stage de professionnalisation à tous les demandeurs d’emploi, de rendre les demandeurs d’emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l’âge de 30 ans, de réduire en partie les quotes-parts à prendre en charge par l’employeur dans le cadre d’un tel contrat et d’élargir le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d’embauche d’un demandeur à la tranche d’âge des 30 à moins de 45 ans.

Ces mesures, limitées dans le temps, vont expirer le 31 décembre 2021.